

“ L’abolition de l’esclavage de 1848 ”

Anne Ulrich-Girollet

▶ **To cite this version:**

Anne Ulrich-Girollet. “ L’abolition de l’esclavage de 1848 ”. L’idée libre, 2018, Dossier 1848, n°320 (mars). hal-02151834

HAL Id: hal-02151834
https://hal.science/hal-02151834

Submitted on 10 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DE 1848 »

PAR ANNE ULRICH-GIROLLET



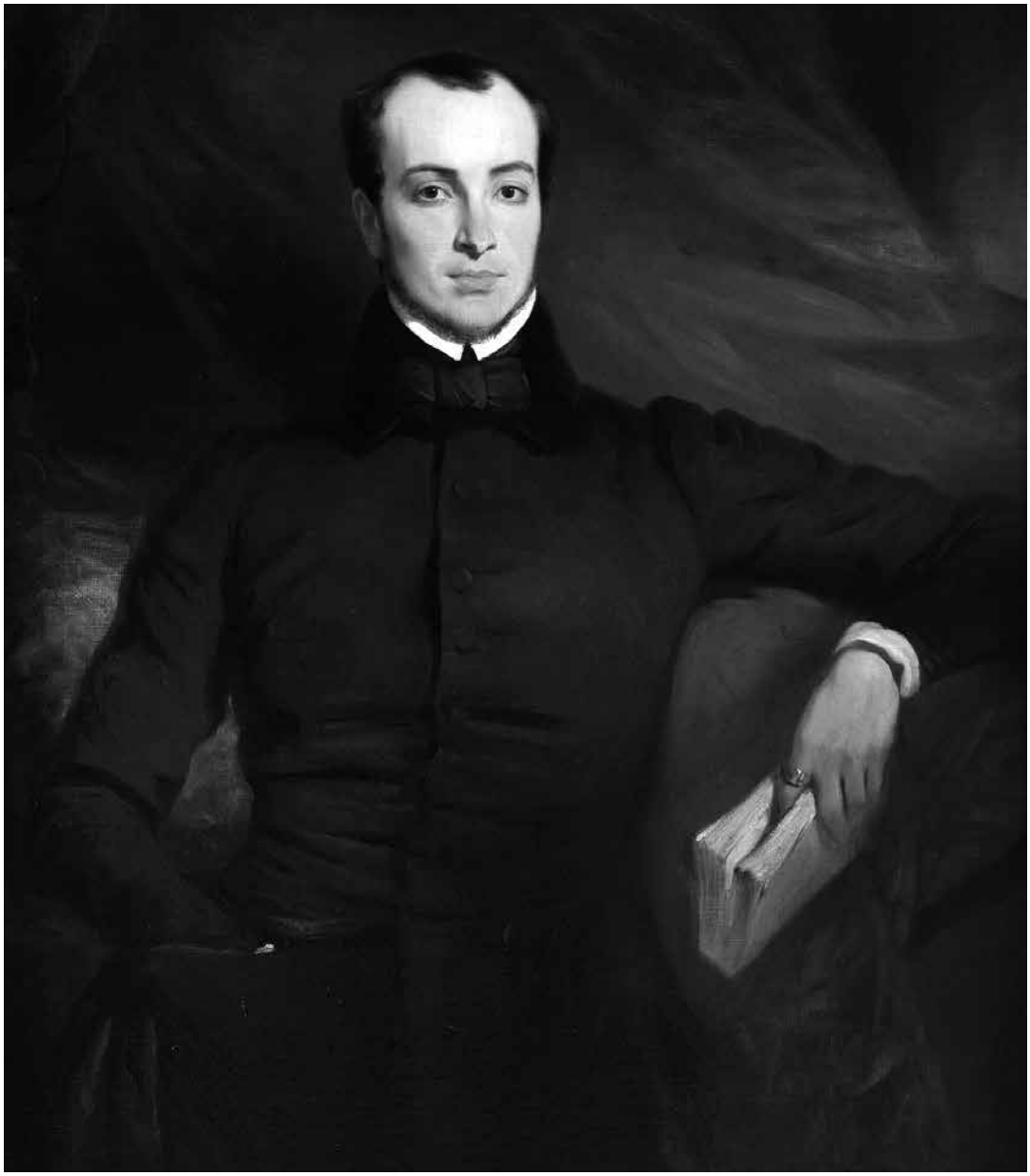
Le 4 mars 1848, sur l'impulsion déterminante de Victor Schœlcher[1], le principe de l'abolition de l'esclavage est proclamé par décret et une *« Commission pour la préparation de l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République »* est instituée. Présidée par Schoelcher, elle impose l'abolition immédiate de l'esclavage (décret du 27 avril 1848), sans attendre l'élection de l'Assemblée nationale, et en organise l'application effective dans les colonies.

1848, deuxième abolition de l'esclavage en France : en effet, l'esclavage avait déjà été aboli en 1794 sous la Convention nationale puis rétabli, ainsi que la traite, en 1802 par Napoléon Bonaparte.

Lors de la révolution de février 1848 qui institue la IIe République française, François Arago, ministre de la Marine et des Colonies, regrette l'absence de Victor Schœlcher, alors en voyage au Sénégal.

Schœlcher était devenu, sous la monarchie de Juillet, une référence essentielle dans les débats législatifs sur les colonies en raison de ses travaux rigoureux, argumentés et comparatistes grâce à ses nombreux voyages outre-Atlantique et en Afrique : il a écrit, jusqu'en 1848, pas moins de huit ouvrages en faveur de l'abolition de l'esclavage, ainsi que de nombreux articles de presse, afin d'informer l'opinion publique, qui, si elle reste inactive, devient de fait la complice des horreurs de l'esclavage. L'influence des écrits de Schœlcher était telle, qu'il y était surveillé par les autorités locales sur l'ordre confidentiel du ministre de la Marine du roi.

Effectivement, jusqu'en 1848, Schœlcher est le seul



VICTOR SCHŒLCHER. PORTRAIT PAR DECAISNE, 1832. COMMUNE DE FESSENHEIM.

métropolitain à revendiquer une abolition radicale et immédiate.

Ce dernier ne rentre en France que le 3 mars, Arago le fait appeler aussitôt. Schœlcher le convainc rapidement de la nécessité de l'abolition immédiate et est nommé sous-secrétaire d'État chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage, et président de la *« Commission chargée de préparer l'acte d'émancipation des esclaves dans les colonies de la République »*[2].

Le principe de l'abolition immédiate est proclamé dès le 4 mars 1848, par un décret rédigé par Schœlcher. Il s'agit alors d'appliquer aux

esclaves ce principe de liberté et de préparer les mesures nécessaires pour en assurer le succès ; en somme, de statuer sur la nouvelle organisation des colonies. C'est là que réside tout l'intérêt des débats devant la commission où les principes se confrontent aux difficultés de leur application concrète.

À l'instar de la commission de Broglie sous la monarchie de Juillet, la commission présidée par Schœlcher, fournit un colossal travail de documentation, d'audition, d'information et de réflexion sur les colonies avec une approche comparatiste mais s'en détache en imposant l'abolition immédiate de l'esclavage (décret du 27 avril 1848), sans attendre l'élection de l'Assemblée nationale.

La commission se réunit à partir du 6 mars 1848 jusqu'à la fin juillet avec une coupure entre mi-avril et la troisième semaine de mai. En effet, le point d'orgue est évidemment le décret d'abolition du 27 avril 1848, suivi, début mai, d'une quinzaine de décrets organisant les colonies[3]. Schœlcher a un rôle fondamental dans la rédaction de ces décrets, ce qui lui vaut d'ailleurs un duel contre un membre du parti colonial[4] !

LA CONFIRMATION DU PRINCIPE DE L'ABOLITION IMMÉDIATE

L'esclavage étant certes légal mais illégitime, le principe de l'abolition immédiate est confirmé.

Selon Schœlcher, le décret doit se renfermer dans l'application de ces principes fondamentaux qui ne relèvent que du droit naturel et de la raison. Son combat de longue haleine est enfin couronné de succès : en effet, dans ses nombreux ouvrages et articles, Schœlcher a lutté contre tous les arguments esclavagistes, qu'ils soient économiques ou relevant du racisme et a toujours mis en avant l'illégitimité de l'esclavage.

Schœlcher veut le délai aussi bref que possible tout en voulant donner à l'administration le temps nécessaire pour l'accomplir.

À la question de savoir si, pendant cet intervalle, le maître continuera d'exercer tous ses pouvoirs à l'égard de l'esclave, y compris celui de le vendre et de lui infliger des châtiments corporels, Schœlcher insiste pour rejeter l'exemple de l'apprentissage anglais. En effet, la monarchie anglaise, lorsqu'elle a aboli l'esclavage en 1833, avait imposé une période de travail forcé de sept ans pour les esclaves de plantation et de cinq ans pour les domestiques ou urbains. Le 1er janvier 1838, l'émancipation générale était acquise y compris pour les esclaves de plantation.

L'abolition doit être immédiate, comme le demande Schœlcher depuis plus de dix ans, et la commission croit d'ailleurs nécessaire d'interdire la vente ou la punition corporelle de l'esclave entre la publication de l'acte et la libération générale.

Le gouvernement provisoire a déjà proclamé le principe de l'abolition et si le délai d'application est trop long, l'État risque des troubles intérieurs et extérieurs. Les membres craignent en fait que l'Angleterre en profite pour déclarer la guerre à la France et que les esclaves rejoignent les rangs anglais. Schœlcher regarde le principe de l'abolition comme sacré et comme étant le seul moyen de salut pour les colonies.

Des délégués de Guadeloupe et de Martinique entendus par la commission demandent de pousser le délai après les récoltes mais la commission ne leur concède que quinze jours supplémentaires : l'abolition prendra donc effet deux mois après la publication du décret.

Schœlcher fait également adopter la suppression du système « *d'engagement à temps* » au Sénégal ; système mis en place après l'inter-

diction de la traite de 1815 : il s'agissait de recruter des esclaves théoriquement libérés avec promesse d'affranchissement à terme.

Par ailleurs, Victor Schœlcher insiste pour étendre le *« miracle du sol français »* aux colonies, autrement dit l'affranchissement automatique de tout esclave étranger touchant le territoire français, colonies comprises et non plus seulement sur le territoire français hexagonal. Il pense particulièrement à l'Algérie et au Sénégal, tous deux entourés de populations détenant des esclaves. Il donne l'exemple anglais, qui a suscité d'abord quelques difficultés en Gambie, mais surmontées au bout de quatre ou cinq mois.

Enfin, il est également adopté l'interdiction de posséder des esclaves même à l'étranger, sous peine de perdre la qualité de citoyen français, principe inscrit dans l'article 8 du décret du 27 avril 1848 qui exclut toute participation directe ou indirecte à l'esclavage (possession, vente, achat, trafic, exploitation). Les Français à l'étranger ont trois ans pour s'y conformer, sous peine de subir la même sanction.

DES NATIONAUX ET DES CITOYENS FRANÇAIS

Le principe de l'abolition de l'esclavage étant posé, la commission s'attelle à définir le statut des affranchis, question d'autant plus fondamentale que le suffrage universel direct allait être appliqué pour la première fois en France. Nationalité et citoyenneté sont deux notions souvent confondues au XIX^{e} siècle, en raison de l'utilisation du mot citoyen indifféremment pour désigner l'homme de la cité, le national ou le titulaire des droits politiques. Or, si les habitants des colonies sont tous des nationaux, tous ne sont pas citoyens.

Dès la première séance, Schœlcher propose que tous les affranchis deviennent citoyens français et que les colonies soient représentées à l'Assemblée nationale. En d'autres termes, les esclaves passent du statut juridique de *« bien meuble »* à celui de citoyens français, bénéficiant juridiquement de l'égalité civile et politique.

Le principe semble accepté mais les objections s'expriment rapidement, en particulier concernant le droit de vote. Les affranchis sont-ils préparés à l'exercice de ce droit ? Le sont-ils moins que les autres Français qui viennent juste de l'obtenir ? Convient-il de distinguer les colonies ?

Les affranchis des quatre vieilles colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion), ainsi que leurs habitants, deviennent des citoyens à part entière, ils jouissent de l'égalité civile et politique. En revanche, les colonies dans lesquelles résident des personnes appelées indigènes, qui, malgré leur nationalité française, ne sont pas régies par le Code civil mais par leurs propres lois et coutumes, les droits sont différenciés. Les affranchis dans ces colonies ne deviennent pas citoyens français mais des indigènes afin de ne pas leur donner plus de droits que les indigènes qui possédaient des esclaves. Ainsi, dans ces colonies, ceux qui ne sont pas indigènes (les colons) sont des citoyens français jouissant du droit de vote et de l'égalité civile ; ceux qui sont indigènes sont régis par leur statut personnel.

La II^{e} République qui prône l'égalité opère ici une assimilation sélective à la nation souveraine. Ainsi, elle refuse de conférer le droit de vote aux indigènes de Mayotte et d'Algérie ; ceux du Sénégal et des Établissements français de l'Inde obtiennent le droit de vote par disposition spéciale, tout en gardant leur statut personnel. Mais dès 1849, le siège de député de l'Inde – alors que les élections se sont déjà déroulées – est supprimé, en prétextant le peu d'importance des Établissements et l'incompatibilité du suffrage universel avec la hiérarchie des castes. Quant au Sénégal, le droit de vote octroyé aux indigènes



© perspectivessenegal.wordpress.com

MONUMENT DÉDIÉ AUX ESCLAVES, OFFERT PAR LA GUADELOUPE AU SÉNÉGAL (ÎLE DE GORÉE). SCULPTEURS: JEAN ET CHRISTIAN MOÏSA "LES FRÈRES GUADELOUPÉENS À LEURS FRÈRES D'AFRIQUE OFFERT PAR LUCETTE MICHAUX-CHEVRY PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE LE 31 JUILLET 2002"

en 1848 ne touche que les habitants des quatre communes françaises : Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque et il sera décidé que tous les territoires nouvellement conquis ne bénéficieraient pas de cette assimilation, leurs habitants restant alors des indigènes sans droit de vote.

LE SOUHAIT D'UNE INDEMNITÉ POUR L'ENSEMBLE DES COLONIES

Le gouvernement provisoire a promis de ne pas toucher au principe de la propriété et de ne pas faire d'expropriation publique. Mais la propriété d'esclaves ne peut être traitée de la même façon que la propriété d'un objet même si, juridiquement, l'esclave est un « *bien meuble* » dont on peut disposer. Ainsi, l'esclavage est aboli au nom des principes fondamentaux. Or, comme l'État a organisé et encouragé l'esclavage, le principe de l'indemnité n'est pas écarté à la demande des colons possesseurs d'esclaves.

Mais les esclaves peuvent-ils également revendiquer une indemnité, en particulier ceux qui ont été frauduleusement importés ? Ou pour avoir été privés de la possession d'eux-mêmes ?

La commission penche pour un dédommagement non seulement pour les maîtres dépossédés mais pour les colonies dans leur ensemble, en vue de leur développement et de leur prospérité mais laisse la future Assemblée nationale trancher la question. Et celle-ci, malgré les amendements proposés par Schœlcher devenu député, ne la versera qu'aux colons.

La commission tente aussi d'organiser les nouvelles modalités de la liberté du travail, le secours public, les systèmes financiers, etc.. Par ailleurs, un décret met également en place l'obligation et la gratuité de l'école primaire, sous l'insistance de Schœlcher, bien avant les lois Jules Ferry !

Même si l'application des décrets ne sera pas toujours, loin de là, à la hauteur des vœux de la commission, le point crucial est qu'elle a entériné définitivement l'abolition immédiate de l'esclavage.

Or, l'action de son président a été quelques fois minimisée par ceux qui soutiennent la thèse de l'inéluctabilité de l'abolition due à l'évolution du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

20 DÉCEMBRE 1848.

AUX TRAVAILLEURS.

Mes Amis,

Les décrets de la République françaisesont exécutés : vous êtes libres. Tous égaux devant la loi, vous n'avez autour de vous que des frères.

La liberté, vous le savez, vous impose les obligations. Soyez dignes d'elle, en montrant à la France et au monde qu'elle est inséparable de l'ordre et du travail.

Jusqu'ici, mes amis, vous avez suivi mes conseils; je vous en remercie. Vous me prouverez que vous m'aimez en remplissant les devoirs que la Société impose aux hommes libres.

Ils seront doux et faciles pour vous. Rendre à Dieu ce qui lui appartient; travailler en bons ouvriers comme vos frères de France, pour élever vos familles: voilà ce que la République vous demande par ma voix.

Vous avez tous pris des engagements de travail; commencez-en dès aujourd'hui la loyale exécution.

Un homme libre n'a que sa parole, et les promesses reçues par les magistrats sont sacrees.

Vous avez vous-mêmes librement choisi les propriétaires auxquels vous avez loué votre travail; vous devez donc vous rendre avec joie sur les habitations que vos bras sont destinés à féconder et où vous recevrez la juste rémunération de vos peines.

Je vous l'ai déjà dit, mes amis, la Colonie est pauvre: beaucoup de propriétaires ne pourront peut-être payer le salaire convenu qu'après la récolte. Vous attendrez ce moment avec patience. Vous prouverez ainsi, que le sentiment de fraternité recommandé par la République à ses enfants, est dans vos cœurs.

Je vous ai trouvés bons et obéissants: je compte sur vous. J'espère donc que vous me donnerez peu d'occasions d'exercer ma sévérité; car je la réserve aux méchants, aux paresseux, aux vagabonds et à ceux qui, après avoir entendu mes paroles, se laisseraient encore égarer par de mauvais conseils.

Mes amis, travaillons tous ensemble à la prospérité de notre Colonie. Le travail de la terre n'est plus un signe de servitude depuis que vous êtes appelés à prendre votre part des biens qu'elle prodigue à ceux qui la cultivent.

Propriétaires et travailleurs ne forment plus désormais qu'une seule famille dont tous les membres doivent s'entr'aider. Tous libres, frères et égaux, leur union peut seule faire leur bonheur.

La République, mes amis, a voulu faire le vôtre en vous donnant la liberté, Qu'elle puisse dire que vous avez compris sa généreuse pensée, en vous rendant dignes des bienfaits que la liberté procure.

Vous m'appelez votre père; et je vous aime comme mes enfants: vous écouterez mes conseils: reconnaissance éternelle à la République française qui vous a fait libres! et que votre devise soit toujours *Dieu, la France et le Travail.*

Vive la République!

Signé SARDA-GARRIGA.

Typographie de Lahure.

DÉCRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE RÉDIGÉ PAR JOSEPH NAPOLÉON SARDA GARRIGA (1808-1877), COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE À LA RÉUNION DÉSIGNÉ PAR V. SCHŒLCHER

capitalisme. Cependant, s'il était aussi évident que l'esclavage n'était qu'un gouffre financier pour la métropole, alors pourquoi la France a-t-elle attendu aussi longtemps ? De plus, rien ne pouvait certifier que la future Assemblée nationale n'allait pas retarder l'abolition, en particulier avec le retour du parti de l'ordre.

Il s'agit également de savoir quelle est la part des esclaves dans l'abolition. Ce débat suscite souvent les passions parce que la révolte des esclaves a longtemps été écartée par les historiens, notamment celle du 22 mai 1848 en Martinique. Or, Schœlcher a toujours rendu hommage aux actions courageuses des esclaves : résistances, évasions, sabotages, empoissonnement de bétail et même suicides. De fait, ce sont deux combats parallèles et complémentaires. Il est vrai que le décret du 27 avril n'arrive en Martinique que le 3 juin ; cependant, la proclamation du 4 mars y était parvenue avant la révolte. Les esclaves antillais ont su accélérer l'abolition, se sont libérés, mais avec le décret de Schœlcher, ce n'est pas seulement la libération qui est obtenue, c'est la liberté qui est proclamée et ce, dans toutes les colonies. Il a réussi à imposer la pleine citoyenneté dans les quatre vieilles colonies, alors que l'égalité était vivement contestée, en particulier pour les droits politiques.

Aussi, lors du centenaire de l'abolition de l'esclavage, Aimé Césaire a-t-il déclaré : *« il faut le dire parce que c'est la très exacte vérité, ce décret, Victor Schœlcher l'arracha »*[5].

Anne ULRICH-GIROLLET,
est maître de conférences d'histoire du droit, auteure de deux ouvrages sur Victor Schœlcher et coordinatrice scientifique de la création du musée Schœlcher de Fessenheim (68) inauguré en 2015.

Notes :

[1] Cet article s'appuie sur nos recherches sur Victor Schœlcher, en particulier Anne Girollet, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, Paris, éd. Karthala, 2000, 409 p. ; *Id., Victor Schœlcher, républicain et franc-maçon*, Paris, édimaf, 2000, 126 p. (texte intégral sur le site HAL) ; *Id., « Les débats devant la Commission d'abolition de l'esclavage de 1848 »*, dans *L'esclavage en question. Regards croisés sur l'histoire de la domination*, textes réunis par Luigi Delia et Fabrice Hoarau, Dijon, Centre Georges Chevrier (UMR 7366 uB CNRS), 2010, p. 107-132 ; *Id., « Victor Schœlcher, un combat contre toutes les formes de servitude »*, dans *Recherches et études*. Actes du colloque international *« 1848-2008 »*, 160 ans de Libre-Pensée (Paris, 21-24 mars 2008), Paris, IRELP, 2009-2010, p. 22-30.

[2] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, Rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Imprimerie nationale, 1848.

[3] *Moniteur universel*, 2 au 4 mai 1848, p. 921, p. 928-931 et p. 940-941.

[4] Ernest Legouvé, *Soixante ans de souvenirs*, Paris, Hetzel, 1888, tome 3, p. 149. Legouvé n'indique pas la date précise, il semble que ce soit juste avant le décret du 27 avril 1848.

[5] Aimé Césaire, *« Commémoration du centenaire de l'abolition de l'esclavage. Discours prononcé à la Sorbonne le 27 avril 1948 »*, dans *Œuvres complètes. Œuvre historique et politique. Discours et communications*, Paris, Désormeaux, tome 3, 1976, p. 412.

INSTITUT DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA LIBRE PENSÉE
204 rue du Château des Rentiers 75013 Paris - irelp.fr - irelp@laposte.net

Vous pouvez aider L'IRELP de diverses manières : dons d'archives, dons de livres, aide matérielle et militante en participant à ses activités, informations diverses, notamment en province, par exemple, en faisant circuler nos informations, mais aussi par l'adhésion : 20 euros pour l'année 2018.

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse : .....
CP et Ville : .....
Adresse électronique : .....

Chèque à envoyer à l'IRELP, 204 rue du Château des Rentiers 75013 Paris